

Recherche conjointe

■ Observatoire du sida et des sexualités (FUSL)

■ Centre d'études sociologiques (FUSL)

■ Unité d'anthropologie et de sociologie (UCL)

L'évolution contemporaine de la parentalité

Recherche commanditée par la

Politique Scientifique Fédérale

Promoteur

Jacques Marquet

Co-promoteurs

Jean-Michel Chaumont

Jean-Pierre Delchambre

Vladimir Martens

Luc Van Campenhoudt

Chercheurs

David Laloy

Charlotte Plaideau

Chercheurs associés

Bernard Fusulier

Benali Guenach

Cathy Herbrand

Julie Hermesse

Nicolas Marquis

Laura Merla

Murielle Norro

La recherche sur l'*évolution contemporaine de la parentalité* est une recherche exploratoire. Elle vise prioritairement l'élucidation des formes de parentalité contemporaines, timides ou audacieuses, répétitives ou inventives, qui se cherchent entre le tâtonnement des pratiques sociales et les incertitudes actuelles des normes juridiques.

Nombre d'études sur les formes familiales émergentes (familles monoparentales, familles recomposées...) mettent, assez légitimement, en évidence le regard féminin. Il en résulte que l'on sait peu de choses sur les hommes dans ce domaine. Or, dans une optique d'égalité des chances, il convient de prendre en compte tant le point de vue masculin que féminin ; peut-être d'autant plus que les hommes sont habituellement considérés comme le lieu de résistance en la matière. La démarche de recherche retenue a précisément l'originalité de privilégier une **entrée par les hommes et la masculinité**. Se démarquant ainsi de la plupart des études sur le sujet, il s'agit ici d'appréhender l'évolution contemporaine de la parentalité à partir du discours et du point de vue masculin (homosexuel et hétérosexuel) et de dégager quelques significations plus élaborées relativement à cette évolution.

Pour ce faire, l'objet d'étude a principalement été analysé à deux niveaux. Premièrement, au **niveau institué**, la parentalité est abordée sous son volet davantage symbolique. Pour l'essentiel, cette approche retrace surtout les **évolutions juridiques** de la parentalité, dans une démarche d'analyse des modalités de la « production du discours normatif ». S'intéresser aux conditions de cette production normative dans le champ familial appelle à explorer et comparer les législations qui règlent la formation, le fonctionnement et éventuellement la rupture de cette famille. Cette entrée par le juridique postule que le droit civil, judiciaire, social et fiscal reflète dans une certaine mesure les représentations collectives, et que les mouvements qui s'y observent sont susceptibles de livrer des informations sur les remous de l'opinion.

D'un point de vue pratique, étant donné la variété de lois et de propositions de loi relatives au champ familial et parental, nous nous sommes principalement focalisés sur celles qui ont cristallisé les discussions menées dans le cadre des Etats Généraux des Familles (EGF). Ceux-ci se sont déroulés de novembre 2003 à avril 2004, à l'initiative d'Isabelle Simonis, Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées de l'époque. Vaste consultation réunissant autour des questions de politique familiale des représentants politiques des divers niveaux de pouvoir, du secteur associatif, du monde universitaire, des membres des administrations, ils avaient un double objectif : celui d'évaluer des politiques familiales, au sens large du terme, et celui de formuler de propositions à même de rencontrer au mieux les attentes des familles contemporaines. Cinq groupes de travail furent constitués : 1° Articulation de la vie professionnelle et de la vie familiale ; 2° Familles et sécurité sociale ; 3° Familles et droits civil et judiciaire ; 4° Services aux familles et soutien à la parentalité ; 5° Familles et fiscalité. Ni les groupes de travail, extrêmement contingents quant à leur composition, ni les réactions du grand public invité à réagir aux travaux via un site internet créé pour l'occasion (www.lesfamilles.be), ne permettent de prétendre à une quelconque représentativité des opinions exprimées et/ou synthétisées dans les différents rapports. Ceci invite donc à utiliser ce matériau avec une certaine prudence. Malgré cette limite évidente, il nous paraît que le matériau ainsi récolté constitue une base irremplaçable pour l'identification des grands débats contemporains relativement à la famille et à la parentalité.

Deuxièmement, au **niveau pratique**, il s'agit d'appréhender **la diversité des formes de parentalité contemporaines proprement dites**, de comprendre les modalités concrètes d'action des individus aux prises avec les enjeux de la recomposition du champ de la parenté, en mettant l'accent sur les formes de vies émergentes et les difficultés qu'ils rencontrent compte tenu du contexte matériel et normatif (moral et/ou juridique). A partir d'un certain nombre de situations ou de moments clés potentiellement problématiques, nous avons tenté

d'analyser, dans une perspective compréhensive, comment les individus se débrouillent pour redonner sens et identité à leur configuration familiale ainsi qu'à leur rôle de parent.

Concrètement, le matériau se constitue de l'interview d'une quarantaine de pères ayant à gérer des situations qui nous paraissent particulièrement éclairantes dans la perspective de l'élucidation des enjeux propres au vécu parental contemporain. Ces entretiens semi-directifs d'une heure trente en moyenne ont été menés entre mai 2004 et février 2005. Avec un tel échantillon, il ne s'agit évidemment pas de mesurer le poids d'une configuration familiale particulière, d'une demande sociale donnée ou encore d'une attribution de sens spécifique. Au départ, nous avons surtout privilégié des cas limites où extrêmes (transsexuel masculin, père gay, père d'une famille nombreuse au foyer, père sans domicile...) pour leur valeur *révélatrice*, au sens qu'Edgar Morin donne à cet adjectif lorsqu'il qualifie des situations de crise¹; dans cette perspective, l'intérêt d'étudier les situations extraordinaires, au sens étymologique du terme, réside dans leur capacité à dévoiler la présence, la forme ou le sens de ce qui reste invisible en temps ordinaire. Par après, nous avons cherché à diversifier les biographies par une recherche systématique de cas opposés afin de multiplier les points de vue par rapport aux problématiques étudiées (modalités de prise en charge des responsabilités parentales, degrés et formes de recours aux experts « du familial », modes d'articulation entre vie domestique et vie professionnelle, etc.) et tenter d'atteindre le point de saturation, c'est-à-dire la situation où les interviews supplémentaires n'apportent plus d'informations neuves². Les critères à partir desquels la diversification des cas a été opérée sont les suivants : âge, configuration familiale – statut matrimonial, nombre d'enfant, statut parental –, occupation socioprofessionnelle, niveau d'instruction. Au terme des analyses, nous ne sommes pas certains que le point de saturation ait été atteint. Cette recherche garde dès lors plus que jamais son caractère exploratoire.

La démarche de recherche a suivi un va-et-vient incessant entre les deux niveaux d'analyse : **la manière dont l'évolution du vécu parental au quotidien (niveau pratique) trouve un écho dans les réformes du droit et les discours sur la famille (niveau institué), et vice-versa**. Car si de nombreuses propositions de loi semblent a priori en adéquation avec les souhaits des individus, certaines d'entre elles se heurtent néanmoins à des mécanismes complexes profondément ancrés chez les individus et dans la société. Ce sont à ces moments précis où le droit se situe soudainement en porte à faux par rapport aux individus que peuvent apparaître, selon nous, les enjeux principaux de l'évolution contemporaine de la famille et de la parentalité. L'identification de ces enjeux nous a permis de mettre en évidence quatre thèmes conducteurs correspondant chacun à un axe de réflexion au cœur de la problématique parentale et familiale actuelle. Ces quatre thèmes, avec leurs diverses divisions, ont servi de catégories opératoires pour l'analyse thématique du matériau.

Présentons les d'abord brièvement :

1. La survie du couple parental, une idéologie forcée ?

A travers le slogan « le couple parental survit au couple conjugal » semble se profiler une nouvelle norme selon laquelle, dans « l'intérêt de l'enfant », la dissolution d'une conjugalité ne doit pas entraîner la rupture de la co-responsabilité parentale. Toutefois, certains s'interrogent sur le réalisme de ce modèle du « couple parental » qui parviendrait, au-delà de la rupture, à collaborer dans le respect d'autrui et l'amour des

¹ MORIN, E., *Sociologie*, Fayard, 1984, Paris,.

² DESMARAIS, D. et GRELL, P. (sous la direction de), *Les récits de vie. Théorie, méthode et trajectoires types*, Editions Saint-Martin, 1986, Montréal. MILES, M. B. et HUBERMAN, A. M., *Qualitative data Analysis : an expanded Sourcebook*, 2nd ed., Thousand Oaks, Sage, 1994.

enfants³. Un écart pourrait dès lors se creuser entre d'une part des *procédures juridiques* qui se veulent peu conflictuelles pour soutenir l'idéal du « divorce réussi » et d'autre part *les réalités* des négociations conjugales difficiles. D'où la question de savoir si cette continuité « à tout prix » de l'identité parentale est effective dans la réalité des familles ou si elle n'est pas plutôt l'expression d'un idéal de l'après-divorce dédramatisé, que chacun appelle de ses vœux, mais dont on n'a pas nécessairement trouvé les moyens concrets d'instauration au quotidien.

2. L'encadrement social et moral des rôles parentaux

La multiplication d'instances éducatives parallèles laisse penser que rarement l'encadrement social et moral des rôles parentaux n'a été aussi prégnant. *Du point de vue de l'institution judiciaire*, on peut ainsi se demander si celle-ci ne serait pas en train d'habiliter de nouveaux experts pour s'occuper de l'encadrement familial ? Cette problématique pose notamment la question de la transmission du savoir familial et parental, qui semble de moins en moins le champ de l'intervention de la tradition (« folk models ») et davantage celui des institutions publiques et de leurs agents spécialisés (« expert models »)⁴ bénéficiant d'un savoir légitimé comme « scientifique ». *Du point de vue des acteurs*, on peut se demander comment est vécue cette « reparentalisation ». La démarche de compensation des « déficits » en matière de savoir familial n'est-elle pas susceptible d'engendrer déqualification de l'identité parentale et angoisse d'échec ?

3. La complexité de la filiation ou « que faire des parents en plus ? »

Les analyses des modalités d'exercice de la parentalité après séparation opposent aujourd'hui assez communément la logique de substitution et la logique additive. Selon la première, la famille est vouée à se reconstituer, à être rétablie dans sa forme d'origine⁵ ; le parent non-gardien sera évincé pour faire place à son remplaçant. La seconde laisse une place au parent non-gardien et en fait une au(x) nouveau(x) partenaire(s) ; nous sommes ici dans une logique qui structure l'espace familial en réseau dans lequel les différents protagonistes se connaissent et sont amenés à collaborer. *Du point de vue du judiciaire*, certains auteurs soutiennent que le législateur a jusqu'à présent privilégié la filiation substitutive à la filiation additive⁶ et consacré l'impossible rôle du second époux⁷. D'autres configurations familiales, telles que celles engendrées par l'adoption, l'accueil familial ou l'insémination artificielle avec donneur anonyme, posent la question de la filiation. Quelle est aujourd'hui la position du droit en la matière ? *Du point de vue des acteurs*, il convient d'étudier sous quelles modalités les individus bricolent et articulent les fragments de parentalité.

4. L'articulation de la vie domestique et de la vie professionnelle

La notion de « parentalité » n'est pas étrangère à l'idée que, pour que la famille soit en accord avec l'évolution de la société, les mères comme les pères doivent pouvoir

³ C'est notamment l'opinion de Louis Roussel, dans ROUSSEL, L. *La famille incertaine*, Odile Jacob, 1989, Paris.

⁴ Pour reprendre les termes de Sutherland, in SUTHERLAND, K., « Parent's beliefs about child's socialization. A study on parenting models », in SIEGEL, I., LAOSA, L., *Changing families*, New-York, Londres, 1983, p.137-166, cité dans SCHULTHEIS, F., LÜSHER, K., « Familles et savoirs », in l'*Année Sociologique*, n°37, 1987, p.245.

⁵ THERY, I., « Remariages et familles composées », in l'*Année Sociologique*, n°37, 1987, p.131.

⁶ LE GALL, « Recompositions homoparentales féminines », in LE GALL, D., BETTAHAR, Y., *La pluriparentalité*, PUF, 2001, Paris, p.204.

⁷ THERY, I., « Remariages et familles composées », in l'*Année Sociologique*, n°37, 1987, p.136.

réussir à la fois leur carrière professionnelle et leur vie familiale. En introduisant dans le foyer une « économie du temps »⁸, le salariat féminin aurait attribué à la « parentalité » la fonction d'arbitrage entre vie familiale et vie professionnelle et par là entraîné la nécessité de redistribuer et réinventer les rôles du père et de la mère. A l'heure actuelle, un modèle « cumulatif » faiblement genré, où l'investissement professionnel et l'investissement familiale ne seraient pas incompatibles, est davantage défendu. La question est de savoir si ce modèle d'articulation famille/travail correspond aux valeurs des individus et si son application concrète ne se heurte pas à des contraintes sur lesquelles les pouvoirs publics n'ont pas de prise directe.

* * *

La présente synthèse aborde successivement ces quatre axes de réflexion. Pour chacun d'entre eux, on trouvera une brève mise en contexte, les principaux éléments de l'analyse des débats juridiques, puis les leçons de l'analyse des discours des pères sur leur vécu parental au quotidien. L'importance accordée à chacun de ces trois aspects sera cependant assez variable d'un axe de réflexion à l'autre.

1 : La survie du couple parental, une idéologie forcée ?

1.1. De la contradiction entre les normes conjugales et les normes parentales

Dans la société industrielle, la famille était l'horizon, le rêve de tout homme et de toute femme ; les sentiments étaient subordonnés à la stabilité du statut conjugal et social, dans la mesure où l'ordre familial reflétait l'ordre social. La distinction entre axe parental et axe conjugal avait du sens mais n'apparaissait pas aussi cruciale que dans la famille moderne dans la mesure où l'enfant était indissociable et finalité première du mariage.

Progressivement, ce modèle laisse la place à un autre fondé sur les valeurs d'épanouissement personnel, d'authenticité, d'égalité entre les hommes et les femmes... La logique qui préside à la fondation des familles post-modernes est la recherche de la satisfaction des besoins psychologiques pour chaque membre du couple. La qualité des relations interpersonnelles est plus valorisée que la pérennité du groupe familial. Le « nous » dépend du « je »⁹. Dès lors, nombre de questions émergent. Comment inscrire une relation dans la durée à l'ère du primat de la réalisation de soi ? Comment fonder la parenté et le social sur la seule fragilité des amours humaines ?¹⁰ Comment la famille résiste-t-elle à la contractualisation des relations ? Directement ou indirectement, toutes ces questions renvoient à la difficulté d'articuler les exigences du vivre ensemble et celles inhérentes au souci de réalisation de soi¹¹.

Pour nombre de citoyens européens, la responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants est indéclinable, indéfectible, inconditionnelle¹² ; quoi qu'il arrive, les parents doivent subvenir aux besoins de leurs enfants et prendre en charge leur éducation. Cette obligation parentale de mener les enfant à l'autonomie apparaît ici indépendante des sentiments parentaux et donc comme une limite à leurs désirs, mais aussi au processus de désinstitutionnalisation et de privatisation de la famille contemporaine.

⁸ BARRERE-MAURISSON, M.-A., *La division familiale du travail – La vie en double*, PUF, 1992, Paris.

⁹ DE SINGLY F., *Sociologie de la famille contemporaine*, Ed. Nathan, Coll. 128, 1993.

¹⁰ MEULDERS-KLEIN, M.-Th., « Les recompositions familiales et le droit au temps du dé mariage », in MEULDERS-KLEIN, M.-Th. et THERY, I. (dir.), *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Nathan, 1993, Paris.

¹¹ DE SINGLY, F., *Libres ensemble. L'individualisme dans la vie commune*, Nathan, 2000, Paris.

¹² Voir notamment : Eurobaromètre 39.0 - mars/avril 1993 et Eurobaromètre 47.2 - juillet 1997, ZAR, Univ. Cologne, Allemagne.

C'est au cœur de cette limite que s'inscrit la tension entre les normes parentales et les normes conjugales. Là où les liens parentaux sont perçus comme inconditionnels, les liens conjugaux apparaissent au contraire d'une grande fragilité. Les efforts pour maintenir l'unité de la cellule familiale alors que les liens affectifs entre les partenaires ont disparu ne sont plus valorisés. Dans un tel contexte d'instabilité conjugale, se pose la question de l'indéfectible lien parental. Comment concilier les valeurs d'autonomie et de liberté qui président les relations conjugales et la valeur de responsabilité qui structure les relations parentales ?

Le divorce touche actuellement un mariage sur trois¹³. Pour ces couples, l'investissement du lien parental au quotidien n'est pas toujours évident : ni pour les mères qui, dans l'immense majorité des cas, se verront attribuer la garde de leurs enfants¹⁴ et devront l'assumer seule ou avec un partenaire dont le rôle et le statut ne sont pas clairement définis, ni pour les pères qui, quand ils ne fuient pas leurs responsabilités¹⁵, doivent d'autant plus redoubler d'ardeur pour garder un lien fort avec leurs enfants que les prérogatives relationnelles à l'intérieur de la famille ont été traditionnellement assumées par les femmes.

La nécessité de trouver de nouveaux repères communs pour la conjugalité et la filiation, tout en tenant compte de la logique de contractualisation de la vie conjugale se fait maintenant sentir. Dans cette optique, Irène Théry¹⁶ pense que « *la contrepartie à la liberté désormais reconnue aux adultes de ne pas se marier ou de se démarier* » devrait être l'institutionnalisation de « *la pérennité de la filiation* ». Cette piste renvoie à la distinction entre couple conjugal et couple parental, le premier soumis au choix des membres qui le constituent, le second destiné à devenir indissoluble (logique de pérennité). La place des parents serait ainsi consacrée à vie.

Cette formule rencontre déjà un début de mise en pratique dans les classes moyennes et supérieures surtout, mais il serait moins fréquent dans les milieux populaires où le modèle de la substitution reste largement répandu. Le modèle instituant l'indissolubilité du couple *parental* va-t-il se diffuser à l'ensemble de la société ? L'avenir le dira. Mais on peut pointer dès maintenant les hésitations du droit et les pratiques hésitantes des personnes concernées.

1.2. La position juridique : le couple parental survit à la séparation

La loi du 13 avril 1995 a très fortement modifié les principes applicables en matière de gestion de la co-parentalité après la rupture, traduisant le principe selon lequel « le couple parental survit au couple conjugal ». Le législateur, dans une loi qui se voulait pédagogique et symbolique, a promu pour principe la poursuite, pendant et après la procédure de divorce ainsi que dans tous les cas de séparation des conjoints mariés ou non mariés, de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

La perspective ainsi dessinée amène à s'interroger sur les types de *divorce*, de *pension alimentaire*, ou de *régime de résidence* privilégiés par la loi ; le choix pour l'une ou l'autre alternative pouvant constituer un élément par la suite déterminant pour un partage pacifique des responsabilités parentales.

¹³ BOULANGER, P.-M. *et alii*, *op.cit.* pp15-16.

¹⁴ Au début des années 90', de l'ordre de 85 à 90% des gardes sont attribuées par la justice à la mère. Chiffres cités respectivement par THERY, I., *Le démariage*, Odile Jacob, 1993, Paris, p.133 et SEGALIN, M., *Sociologie de la famille*, Armand Colin, 1993, Paris, p.179.

¹⁵ Voir notamment VILLENEUVE-GOKAP, C. et LERIDON, H., « Entre père et mère », *Population et Société*, n°220, 1988, Paris ; CARDELLI, R., « Vers une approche pluridimensionnelle de la monoparentalité », in BAWIN-LEGROS, B. (dir.), *Familles, modes d'emploi. Etude sociologique des ménages belges*, De Boeck Université, 1999, Bruxelles, pp.49-72 ; THERY, I., *Recomposer une famille, des rôles et des sentiments*, Textuel, 1995, Paris.

¹⁶ THERY, I., « Familles recomposées : les raisons de l'incertitude », in STEICHEN, R. et DE NEUTER, P. (dir.), *Les familles recomposées et leurs enfants*, Academia, 1995, Louvain-la-Neuve, p.27.

En matière de divorce, conformément à l'idéologie selon laquelle le couple parental doit survivre au couple conjugal, le législateur semble avoir été progressivement attentif à offrir un cadre dans lequel il devenait possible de divorcer de façon relativement pacifique, préservant ainsi toutes les chances pour que le couple d'ex-conjoints puisse continuer à fonctionner comme couple parental.

La réforme du système de divorce, qui fait l'objet d'une préoccupation du législateur, est marquée par des propositions de loi qui ont principalement trait à la suppression du divorce pour faute. Selon leurs promoteurs, il s'agit d'abord de réduire les conséquences irréparables, inhérentes à l'obligation de prouver la culpabilité de l'autre, du divorce pour faute. Si les propositions varient parfois sensiblement, certains refusant de voir disparaître toute référence à la faute, nombreuses sont celles qui discutent des modalités pour atténuer la conflictualité des relations. Même ceux qui souhaitent maintenir une place aux conflits durant la procédure le font au nom de l'effet pacificateur sur les relations ultérieures. Les procédures pacifiées, accélérées, ou ne réglant que partiellement les problèmes sont ici suspectées d'ignorer les conflits plutôt que de les résoudre, leur laissant le loisir de ressurgir par la suite.

La question de la faute, on la retrouve au cœur du débat sur la détermination de la pension alimentaire, avec une proposition de suppression, tant dans le divorce pour faute que dans le divorce pour séparation de fait, du lien entre la faute et l'attribution d'une pension alimentaire, celle-ci représentant dans cette conception une réparation de conséquences inégalitaires du mariage et non plus une sanction du comportement de l'un ou de l'autre.

En ce qui concerne le régime de résidence des enfants, avant 1965, la faute conjugale avait une incidence sur l'attribution du droit de garde, dans la mesure où le mauvais époux était considéré comme un mauvais parent ; elle n'est actuellement plus censée avoir d'incidence sur la détermination des modalités d'exercice de l'autorité parentale et des modalités d'hébergement. Par ailleurs, si la réforme du divorce de 1975 avait posé le principe de l'attribution exclusive de la garde à l'un des parents divorcés, depuis plus de dix ans, semble s'affirmer le principe inverse, c'est-à-dire l'obligation pour chacun des deux parents de maintenir sa responsabilité à l'égard de l'enfant, et de respecter et encourager celle de l'autre. L'Etat s'est chargé de sécuriser le double lien de la filiation tout au long du temps et quels que soient les aléas du couple, en posant notamment à travers la loi du 8 janvier 2003, le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Toutefois, rien n'est précisé quant à l'organisation de cette co-parentalité relativement à la question des modalités et temporalités d'hébergement ; ces aspects font aujourd'hui débat. Certains proposent d'appliquer par défaut le régime de résidence alternée égalitaire. Dans ce débat, on retrouve mobilisé par les défenseurs et les opposants de cette proposition l'argument du degré de conflictualité des relations. Pour les uns, l'instauration de ce régime de résidence rendrait les procédures plus égalitaires et moins conflictuelles ; pour les autres, l'imposition de ce modèle n'empêcherait pas de devoir procéder au cas par cas, ce qui ruinerait les espoirs de pacification de ses promoteurs. Ceux-ci ne s'opposent cependant pas à l'idée de définir un certain nombre de critères que le juge prendrait en compte pour définir le régime de co-parentalité. Parmi ces critères figure « la capacité à respecter l'image de l'autre parent » ; preuve que la référence au degré de conflictualité est bien présente de part et d'autre.

1.3. La co-parentalité à l'épreuve

Si, au niveau juridique, la volonté de réduire la conflictualité des relations entre ex-époux semble faire consensus, témoignant par là de l'adoption de la norme selon laquelle le couple parental doit survivre au couple conjugal, on peut s'interroger sur la praticabilité effective de cette norme. Les difficultés rencontrées par les pères relativement à la co-parentalité sont de divers ordres.

Tout d'abord, il y a ces hommes, en décalage total par rapport au mouvement de privatisation du mariage entamé il y plus de trente ans, qui attendent de la loi, non pas qu'elle intervienne en faveur de la co-parentalité d'après-divorce, mais plutôt qu'elle soutienne la poursuite de la conjugalité, au besoin en rendant le divorce plus difficile. Leurs témoignages illustrent de façon exemplaire la diversité sociologique de nos cultures et la difficulté qu'éprouvent les laissés pour compte de la modernité à appréhender ses principes légitimateurs et à y adhérer. Le débat sur la co-parentalité s'inscrit dans une perspective où le couple procède d'une démarche de deux individus libres et autonomes.

A l'opposé de ces quelques hommes, la plupart des pères rencontrés adhèrent au modèle de la co-parentalité. Les modalités d'organisation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, et notamment la question de l'hébergement, restent cependant non précisées par la loi. Les pères soulignent les lacunes de la situation actuelle, et tout d'abord le manque de reconnaissance par l'institution judiciaire d'abord, par d'autres institutions ensuite. Le manque de formalisation des règles en matière d'organisation de la co-parentalité amènerait les juges à trancher ces questions d'une manière qui peut parfois sembler arbitraire aux yeux des parties et n'encouragerait pas au respect des décisions dès lors qu'elles sont ressenties comme une imposition, voire une injustice. L'ambiguïté et l'hétérogénéité des règles en la matière ne seraient pas étrangères à l'existence des conflits d'après rupture ; les phénomènes de « non présentation de l'enfant » ou de « non paiement des pensions alimentaires » représentant souvent les seuls moyens par lesquels les parents parviennent à boycotter les décisions et manifester ainsi leur mécontentement à l'égard des mesures prises par le juge. Le manque de balise concernant les arrangements post-divorce amènerait ainsi nombre de « parents secondaires » à se concevoir comme les « laissés-pour-compte » d'un système injuste, et par conséquent, à se marginaliser par rapport à la logique co-parentale initialement fixée. Certains pères dénoncent aussi le manque de reconnaissance de la co-parentalité de la part d'autres institutions (l'école, la mutuelle, l'hôpital...) ; ils évoquent des interlocuteurs qui « ne jouent pas le jeu », témoignant par là que la reconnaissance juridique du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne suffit pas.

Mais la question de la reconnaissance, notamment la reconnaissance de l'autorité, se pose aussi au niveau des ex-conjoints. Si la loi de 1995 prévoit l'autorité parentale conjointe, la question de la légitimité effective de l'autorité est affaire de respect et de reconnaissance de la part de l'autre conjoint. Un parent aura beau disposer, en vertu de la loi, d'une part de l'autorité parentale, celle-ci ne pourra être mise en pratique que si elle est confirmée par l'autre parent. Or, de nombreux pères évoquent leur autorité destituée, délégitimée par la mère de leurs enfants. Ces difficultés sont particulièrement soulignées par des pères non-gardiens. Plusieurs interviewés avancent l'idée que le phénomène d'autorité destituée est propre à un hébergement inégalitaire, dans lequel le temps passé avec « le parent principal » est perçu comme une source de pouvoir, ou du moins d'influence, sur les enfants. L'un des principaux dangers de ce processus étant la progressive démission, voire l'éviction psychologique de l'un des co-parents. Afin de remédier à ce problème, d'aucuns proposent d'instaurer l'hébergement alterné égalitaire par défaut, sans idéalisation aucune de cette formule.

En cas de difficulté, relayant l'importance accordée par le discours juridique à « l'intérêt de l'enfant », le contenu des entretiens souligne que, jusqu'à un certain degré de conflictualité du moins, c'est autour de l'enfant que semblent se réorganiser les ex-conjoints. Certains n'hésitent pas à déménager ou à accepter l'hébergement classique afin que l'enfant puisse poursuivre sa scolarité dans le même établissement, à changer d'horaires ou de type de travail afin de pouvoir gérer l'hébergement alterné. Un registre selon lequel se décline tout particulièrement l'intérêt de l'enfant est celui de la nécessité d'organiser la « continuité pour l'enfant ». Même si l'argument de l'intérêt de l'enfant peut prendre l'allure d'un principe absolu dans la bouche de certains pères, il convient sans doute plus réalistement de le

considérer comme un argument relatif, c'est-à-dire comme un argument parmi d'autres. Force est de constater que l'argument de « l'intérêt de l'enfant » est abondamment mobilisé dans les justifications d'organisations co-parentales, et ce tant par les parents que par les juges et les psychologues. Il semble avoir acquis un statut fortement légitimateur des conduites, au point de masquer parfois la multicausalité des décisions qui ont trait notamment à l'aménagement de la co-parentalité. L'intérêt de l'enfant doit pouvoir s'articuler, si pas avec l'intérêt des parents, du moins avec les contraintes professionnelles et sociales qui sont les leurs. De toute évidence le seul discours de l'intérêt de l'enfant apparaît insuffisant pour justifier la réalisation d'une entreprise de coopération après rupture.

Mais la coopération d'après divorce se heurte aussi bien souvent à une autre réalité : la difficile dissociation entre parentalité et conjugalité. Cette difficulté peut prendre plusieurs formes. Certains récits démontrent la difficulté d'écarter totalement la dimension conjugale de la co-parentalité, non que les conflits conjugaux pèsent sur la coopération entre les parents, mais parce que la coopération est susceptible de se re-conjugaliser, la relation étant potentiellement re-sexualisable. L'impératif de « continuité à tout prix du couple parental » encourage les ex-conjoints à conserver des rapports cordiaux, voire même les plus harmonieux possible, dans l'intérêt de l'enfant. De toute évidence, les exigences actuelles de coopération après une rupture contribuent à maintenir la conjugalité et la parentalité à une plus faible distance que dans le mode d'hébergement classique où la mise à l'écart fréquente du parent non-gardien réduisait les rapports entre les ex-conjoints à leur plus simple expression. Dans d'autres cas, c'est la volonté de maintenir des liens parentaux qui semble handicaper la constitution de nouveaux couples. Là encore, les liens entre la parentalité et la conjugalité semblent donc plus complexes qu'ils n'y paraissent, ce qui permet de comprendre comment certains discours juridiques, instaurant la survie du couple parental au rang d'une évidence, peuvent se trouver en porte-à-faux par rapport au vécu réel de la rupture. A l'analyse, tout se passe comme si une dissociation entre parentalité et conjugalité était d'autant plus possible que les conjoints ont déjà des « identités » séparées avant la rupture. Elle serait par contre malaisée dès que les identités seraient davantage enchevêtrées. Mais il ne suffit pas que les partenaires se soient mutuellement accordés la liberté sexuelle pour qu'il n'en soit pas ainsi ; les « identités parentales » des deux conjoints peuvent aussi être inextricablement entremêlées. Dans ce cas, la rupture s'accompagne toujours d'une certaine amputation identitaire.

Si, dans certaines sociétés, la séparation est incluse dans le fonctionnement normal du groupe, et si d'aucuns considèrent qu'il en est aujourd'hui ainsi chez nous, ce n'est apparemment pas le cas pour certains hommes pour qui une certaine évidence est conférée à la dramaturgie de la rupture. Peut-être le mythe de l'amour moderne implique-t-il par définition la mise en scène d'une fin dramatique. L'amour est devenu une valeur suprême, condition d'une union socialement approuvée, et ce serait alors lui faire honneur que de témoigner de la blessure profonde que nous inflige la rupture. Montrer que l'on éprouve des difficultés à se remettre de la rupture et à transformer ce qui était amour en co-parentalité, serait en quelque sorte une manière de consacrer l'amour passé. A l'opposé de « l'idéologie du divorce réussi », on trouverait ainsi les traces d'une « idéologie de la rupture douloureuse » davantage en accord avec les préceptes du drame amoureux contemporain.

Face à l'effervescence du concret et à la puissance du modèle de l'amour-passion vécu par certains, l'idéal du « bon divorce » apparaît à mille lieues de leur expérience quotidienne de la rupture. Mais plus généralement, régler l'organisation d'un couple parental en faisant table rase du passé conjugal semble difficilement réalisable dès lors que dans « couple parental », il y a, avant toute chose, « couple ». Si celui-ci n'est plus pris dans sa dimension conjugale, mais bien dans sa dimension parentale, il n'empêche que l'expression dévoile l'impératif de rester d'une certaine manière « un couple ». Dans cette perspective, l'ignorance

mutuelle et la mise sous le boisseau des conflits ne paraissent plus envisageables, sous peine de compromettre l'harmonisation des deux univers de l'enfant. Si l'on prolonge cette intuition, la « *transformation des parents en co-parents* » devrait aller de pair avec un travail de « *transformation des époux en ex-époux* » ; transformation dont les interviewés semblent pressentir la nécessité pour « *passer à autre chose* ». Or, le principe juridique d'indissolubilité du couple parental, en encourageant sa « *continuité à tout prix* », pourrait étouffer les transformations que nécessitent le passage de la parentalité à la co-parentalité. Les procédures juridiques courent alors le risque de voir rejaillir le conflit sur la scène parentale ; autrement dit, les ex-conjoints peuvent ressentir le besoin de transférer leurs différends de la scène conjugale à la scène parentale, sachant pertinemment qu'ils seront écoutés sur le second registre plutôt que sur le premier. Dans cette perspective, il conviendrait dès lors peut-être d'envisager le réaménagement de certains espaces permettant l'expression modérée de la rancœur et de la culpabilisation susceptibles de ronger les amants modernes et de compromettre leur future co-parentalité.

2. L'encadrement social et moral des rôles parentaux

2.1. L'institutionnalisation de la parentalité

Analysant le débat institutionnel concernant les matières familiales, nous pouvons constater que la question de l'encadrement est centrale, balançant entre un interventionnisme grandissant et une responsabilisation des parents. Nombre d'auteurs posent l'hypothèse que nous assisterions à un processus de déplacement du phénomène d'institutionnalisation du couple vers la filiation¹⁷. L'émergence de la notion de « *parentalité* », qui désigne « *la fonction de parent, en prenant en compte les responsabilités juridiques, morales et éducatives du père et de la mère* »¹⁸, est emblématique de cette tendance. Si cette notion renvoie au constat qu'être parent « *ne va pas de soi* » et n'est pas un rôle facile à tenir, elle est aussi associée à des modèles de « *parentalité* » et d'évaluation des façons de prendre en charge ce rôle. Le principe d'une « *reparentalisation* »¹⁹ est révélateur de cette tension. Il se traduit d'ailleurs par la mise en œuvre d'une série de mesures d'évaluation et de « *soutien à la parentalité* » qui « *incluent une volonté de contrôle, les familles étant de plus en plus destinataires de mesures sociales, judiciaires et éducatives* »²⁰. Ces mesures visent à compenser l'existence de « *déficits* » en matière de parentalité. « *Etre un parent acceptable n'est pas si facile de nos jours à en juger par les ingérences que la société doit de plus en plus souvent opérer à l'intérieur de la structure familiale* »²¹. L'encadrement social des rôles parentaux se centre essentiellement sur l'intérêt de l'enfant, alibi légitimant les interventions au sein des familles.²²

L'évolution des législations relatives aux conventions de divorce est, à ce sujet, exemplative. Ainsi, avant 1994, les parents qui divorçaient par consentement mutuel disposaient d'une liberté de décision quasi illimitée pour organiser les effets de leur divorce en matière d'hébergement, d'entretien et d'éducation des enfants. La loi du 30 juin 1994 a limité cette liberté en instaurant un contrôle du Parquet et du Tribunal sur le contenu des

¹⁷ C'est notamment le cas de Marcela Iacub, dans IACUB, M., *Le crime était presque sexuel, et autres essais de casuistique juridique*, EPEL, 2002, Paris, p.31.

¹⁸ BUGHIN, M., LAMARCHE, C., LEFRANC, P., *La parentalité : une affaire d'Etat*, Ed. L' Harmattan, coll. Logiques sociales, 2003, Paris, p. 34.

¹⁹ Le terme « *reparentalisation* » désigne les politiques mises en place, notamment par les pouvoirs publics et leurs experts, pour « *restaurer* » la fonction parentale.

²⁰ BUGHIN, M., LAMARCHE, C., LEFRANC, P., 2003, op. cit., p. 8.

²¹ CAILLE, P., « *Etre parent aujourd'hui : performance d'un rôle ou vécu d'un état ? Dilemmes et contradictions de la position parentale contemporaine* », in *Thérapie familiale*, Genève, 2003, vol. 24, n° 2, p. 130.

²² MEYER, P., *L'enfant et la raison d'Etat*, Ed. du Seuil, 1977.

conventions relatives aux enfants communs, dans l'intérêt de ceux-ci²³. Ainsi, au cours de la première comparution des époux, le juge et le procureur du Roi peuvent proposer aux époux de modifier leurs conventions, et même décider, contre la volonté des parents, d'organiser l'audition des enfants.

L'encadrement social et moral des rôles parentaux pose la question de la capacité des parents à assumer ces rôles. Observant qu'à côté de dispositifs d'expertises évaluant les compétences parentales (expertises sociales et psychologiques – adoption, divorce, maltraitance) d'autres dispositifs de « soutien à la parentalité » (espace-rencontre, médiation, etc.) sont institutionnalisés, nous posons l'hypothèse que l'instance judiciaire est en train d'habiliter une série d'experts (travailleurs sociaux, psychologues, médiateurs familiaux, etc.) pour s'occuper de l'encadrement familial.

2.2. Les mutations des rôles parentaux

L'encadrement grandissant des rôles parentaux renvoie en partie aux mutations que ceux-ci subissent. Force est de constater que les modes d'être parents ont fortement évolué par rapport à ceux que nos parents ont connus. Dans son livre « Le Soi, le Couple et la Famille », François de Singly met bien en évidence les transformations dont est l'objet la famille contemporaine. Selon lui, celle-ci est au centre de la construction de l'identité individualisée²⁴. Elle deviendrait un espace privilégié orienté vers de nouvelles finalités relatives à « l'instauration d'individus autonomes épanouis ». Il démontre que les préoccupations des parents quant à leur rôle mettent à l'avant plan une nouvelle dimension fondamentale de la fonction parentale qui renvoie à la fonction de « Pygmalion »²⁵. Dans son livre « *Pour être des parents acceptables* », Bettelheim met en évidence ce qu'on pourrait appeler « un nouveau devoir parental » lié à ce rôle de Pygmalion. Pour atteindre cet objectif, les parents « ne doivent pas s'acharner à créer l'enfant qu'ils voudraient avoir mais au contraire le faire devenir ce qu'il est en puissance, épanouir ses potentialités »²⁶. La socialisation familiale doit dorénavant participer à l'affirmation des individualités des divers membres de la famille. La famille se voit confinée à satisfaire les besoins individuels et de chacun de ses membres et à leur fournir le bonheur.²⁷

Alors que certains discours sociaux ont tendance à pointer l'existence d'une « démission parentale », nous constatons à travers les entretiens que la question de la responsabilité n'est pas reléguée à l'arrière-plan des préoccupations des parents. La parentalité est devenue un objectif de vie et constitue un projet de réussite pour bon nombre de parents. Des entretiens, nous pouvons retenir que les pères interrogés entretiennent un rapport réflexif aux rôles parentaux et la manière de les assumer. La question de l'intérêt de l'enfant est centrale dans les rôles parentaux, à travers le souci de privilégier les ingrédients propices à sa construction identitaire. Nous avons pu distinguer essentiellement quatre conditions qui, selon les pères interrogés, favorisent l'instauration d'un environnement familial favorable à une telle démarche éducative : 1°/ Prendre en charge son rôle parental nécessite d'établir un **lien différencié** à chacun des enfants tout en garantissant le maintien d'une **relation égalitaire** au sein de la fratrie ; 2°/ Le rôle de parent semble se traduire par des valeurs d'**authenticité** et de **transparence**. Ces valeurs ne doivent néanmoins pas empiéter sur l'**intimité** et le **jardin**

²³ SOSSON, J., *Aspects juridiques des relations familiales (syllabus)*, LLN, UCL, 2003, p.108.

²⁴ DE SINGLY, F., *Le soi, le couple et la famille*, Nathan, 1992, Paris, p.14

²⁵ Pour faire référence, comme François de Singly, à la pièce de Bernard Shaw, dans laquelle un spécialiste de l'orthophonie (dr. Higgins) prend en charge une fille de la rue (Eliza) et fait le pari de la transformer en quelques mois en une élégante dame, en réveillant « la duchesse qui est en elle ».

²⁶ BETTELHEIM, B., *Pour être des parents acceptables*, Robert Laffont, 1988, Paris.

²⁷ SEGALIN, M., « Les relations de parenté », in DE SINGLY, F. (ss la dir. de), *La famille : l'état des savoirs*, Ed. La découverte, 1991, Paris, p. 232.

secret des enfants ; 3°/ Les parents doivent aussi favoriser l'**autonomie** de l'enfant, en lui permettant de définir le plus possible ses propres normes de fonctionnement sur base de ses propres expériences. Cette valorisation de l'autonomie de l'enfant laisse parfois la place à un processus d'**hétéronomie** par lequel les normes lui sont imposées de l'extérieur ; 4°/ La communication et la prise en compte de la **parole de l'enfant** est un dernier élément indispensable à l'accès de chacun des membres de la famille au statut de sujet épanoui. Les parents doivent néanmoins faire en sorte que cohabitent à la fois « parole de l'enfant » et « insouciance de l'enfant ». La **responsabilité parentale** reste un élément central du rôle de « Pygmalion ».

2.3. L'évolution des sources du savoir

2.3.1. Les transformations de la transmission familiale des savoirs

Les modifications qui touchent la transmission des savoirs parentaux au sein du foyer familial ne sont pas étrangères à ces difficultés. Selon le sociologue allemand SCHÜLTHEIS, l'ère moderne serait caractérisée par une transition des référentiels en matière de savoirs légitimes. Cette transition marque le passage des « folk models » - reposant sur un savoir légitimé comme « traditionnel » - à celui des « expert models »²⁸ - reposant sur un savoir légitimé comme « scientifique ». Les modalités d'apprentissage des compétences parentales montrent un retrait de l'intervention de la tradition au profit d'une intervention croissante des institutions publiques et de leurs agents spécialisés.

Nous pouvons nous demander pourquoi une telle transition s'est produite. L'analyse des entretiens nous permet d'invoquer trois facteurs d'interprétation. En premier lieu, lorsqu'ils se réfèrent à l'éducation qu'ils ont eux-mêmes reçue pour situer leurs propres valeurs parentales, les pères interrogés le font souvent en suivant une logique d'opposition, affirmant de ce fait leur autonomie par rapport aux références traditionnelles qui étaient celles de leurs parents. En deuxième lieu, les pères soulignent régulièrement le caractère obsolète de certaines valeurs éducatives de leurs parents en avançant comme raison l'évolution rapide de la société et de la fonction des parents. Enfin, la transmission des savoirs parentaux serait moins directe et systématique que jadis du fait, entre autres, du travail féminin. En effet, se resserrant sur la « famille nucléaire », le milieu familial ne serait plus un milieu de vie où les enfants bénéficieraient dès le plus jeune âge d'une transmission « traditionnelle » du savoir-faire en assistant quotidiennement à l'exercice de ces tâches. De ce fait, bon nombre d'actes perdent en familiarité - certains de ces actes restant inconnus jusqu'au moment où on devient soi-même parent. D'une « familiarité » du savoir, on passe à un sentiment d'extériorité de ce savoir.

Ces transformations dans la transmission des savoirs parentaux marquent l'autonomie des parents actuels par rapport aux références traditionnelles intangibles. Les parents peuvent dès lors chercher à l'extérieur de la famille ce qui était traditionnellement transmis en son sein. L'environnement social et normatif ne semble néanmoins pas fournir la sécurité attendue par les parents. Entre les principes doltosiens, les recettes de grand-mère, les conseils du médecin de famille ou les propos du Ligueur, les parents se trouvent parfois tiraillés entre des injonctions diverses, si pas contradictoires. Au travers de ces diverses prescriptions s'ouvre une myriade de possibles. Le parent, plongé dans l'embarras du choix, peut se retrouver encore plus désemparé. Dans ce contexte, il arrive que *« le père et la mère attrapent le tournis, avec une seule certitude, celle de mal agir : en faire trop ou trop peu, entourer avec*

²⁸ Pour reprendre les termes de Sutherland, in SUTHERLAND, K., « Parent's beliefs about child's socialization. A study on parenting models », in SIEGEL, I., LAOSA, L., *Changing families*, New-York, Londres, 1983, p.137-166, cité dans SCHULTHEIS, F., LÜSHER, K., « Familles et savoirs », in *l'Année Sociologique*, n°37, 1987, p.245.

une 'excessive intensité' ou prendre distance menant à une 'dangereuse fragilité'. Le réglage ne peut s'opérer que sous l'œil compétent d'un spécialiste.»²⁹ Le rôle de parent ne semble plus aller de soi et il est susceptible d'être une source d'angoisse pour les parents. Les mutations des rôles de la famille, la multiplication des sources normatives quant à la bonne manière d'être parent, l'interventionnisme grandissant de l'Etat sont sans doute à l'origine d'inquiétudes permanentes et entraînent des réactions d'adaptation divergentes en fonction de la situation.

2.3.2. Le recours aux savoirs experts

Chez ceux qui en font part, le recours aux modèles experts est en partie lié à la méfiance que suscitent chez eux les prescriptions issues des modèles traditionnels. La légitimité scientifique, la neutralité et le côté extérieur ou tiers sont des éléments recherchés dans la référence experte. Les pères affichent aussi la volonté de conserver une dimension active dans ce rapport aux experts, ne voulant pas être réduits à un réceptacle passif de prescriptions. Ils souhaitent bricoler leurs propres normes éducatives en puisant dans les diverses références disponibles. Les modalités de ce bricolage peuvent suivre une logique pragmatique à travers la réappropriation des savoirs par les parents qui cherchent à composer avec l'incertitude du monde moderne, dans une perspective de réassurance. Cela peut aussi se faire selon une logique stratégique lorsque les pères se réfèrent aux savoirs experts pour corroborer et légitimer leurs conduites. Enfin, cette volonté de rester actif dans la relation à l'expert se traduit par le rejet de la logique assistancielle. Le parent avance la fonction « révélatrice » du recours aux experts, considérant qu'il est déjà dépositaire d'un certain savoir qu'il s'agit avant tout d'aider à refaire surface.

L'analyse des entretiens nuance la centralité des savoirs experts dans le mode d'apprentissage des compétences parentales. Si ce recours semble toujours opérant chez grand nombre d'individus, nous observons l'émergence de critiques portant sur la légitimité de ces savoirs « experts », résultant parfois d'une expérience négative aux « points d'accès », c'est-à-dire aux points de contact entre profanes et représentants de ces systèmes. Ces moments de rencontre entre monde quotidien et systèmes sociaux d'aide reposent sur une tension « confiance versus méfiance » envers le système d'aide.

Qu'ils proviennent d'expériences négatives au point d'accès ou des conceptions personnelles qu'ont les pères interrogés, nous avons pu déceler un certain nombre de reproches à l'égard de la référence experte : 1°/ Le manque d'ancrage dans la réalité et dans le vécu singulier de l'usager. Selon les pères interrogés, cette caractéristique mène souvent à un diagnostic qui ne semble pas adapté à la situation,; 2°/ L'hétérogénéité des réponses et l'incertitude que cela engendre quant à la pertinence des solutions proposées ; 3°/ La pression normative engendrée par la diversité des références ; 4°/ La stigmatisation que peut entraîner le recours à une aide experte. Demander de l'aide dans l'éducation de ses enfants semble s'apparenter à prendre le risque de faire l'aveu d'une certaine incapacité parentale.

Dans les expériences négatives relatées, ce qui apparaît d'abord problématique, c'est le type de relation qui s'instaure entre l'expert et l'usager. Face aux sérieuses obligations de résultats qu'on leur impose, surtout lorsqu'ils sont l'objet de l'application de mesures, les parents se sentent jugés dans leur mode « d'être parent ». D'un système d'aide à un système de contrôle, la structure asymétrique des interactions peut être le cadre d'un rapport de pouvoir. Selon Goffman, à partir de tels contextes, il y a une plus grande probabilité d'observer l'émergence de violences situationnelles³⁰.

²⁹ DE SINGLY F., *Sociologie de la famille contemporaine*, Ed. Nathan, Coll. 128, 1993, p. 39.

³⁰ GOFFMAN, E., *Les cadres de l'expérience*, Coll. Le sens commun, Ed. de Minuit, 1991, Paris,

C'est une des raisons qui poussent certains parents à avoir recours à une troisième source d'apprentissage du savoir familial : l'échange informel avec l'entourage. Plusieurs interviewés en viennent à comparer leurs pratiques à celles de leur environnement social, évaluant leurs modèles d'éducation à l'aune de ce qui est fait autour d'eux. La caractéristique principale de ce modèle alternatif consiste en ce qu'il instaure un échange, un dialogue, qui donne lieu à une construction lente mais néanmoins active des valeurs et conceptions des parents en matière éducative. Le recours à l'échange informel donne la possibilité aux individus d'éviter de recourir à un type d'aide asymétrique (tradition et expert) en matière de parentalité. La recherche de symétrie repose sur un autre critère d'évaluation de pertinence du recours : le vécu, la mise en situation et la démarche pratique.

Ce recours « alternatif » éclaire un des enjeux du rapport des parents aux experts. Il laisse penser que les parents sont à la recherche d'une certaine symétrie lorsqu'ils ont recours aux experts. Ce qu'ils veulent éviter à tout prix, c'est un contrôle extérieur à même de saper leur confiance en leurs capacités parentales. Dans cet esprit, l'expert ne se présente pas comme un pourvoyeur de solutions miracles, mais comme une source d'aide qui ne peut être appliquée sans la collaboration première des usagers. Pour ce faire, une forme de communication pragmatique est indispensable entre l'expert et l'utilisateur, qui se retrouvent tous les deux dans la même situation d'incertitude. Tout ce que les pères ont évoqué comme étant peu adapté (l'incertitude, l'hétérogénéité, la stigmatisation, le manque d'ancrage dans le concret,...) serait alors discuté entre l'expert et l'utilisateur, le premier avouant son incertitude, et le second accédant au sens des propositions. Le défi qui se présente aux détenteurs du savoir en matière familiale, c'est celui de valoriser avant toute chose les compétences des parents³¹, de mobiliser leurs capacités et de leur donner les outils pour être acteurs du changement qui va s'élaborer en collaboration avec l'expert. Toute relation d'assistance ou de contrôle impliquant une relation asymétrique risque d'entraver un tel objectif. Nous pouvons penser que la logique de contrôle ne peut qu'être exacerbée s'il existe une collusion entre le système thérapeutique et le système juridique. Comment imaginer dès lors des mesures interventionnistes qui pourraient instaurer une relation symétrique entre le système et l'individu qui est l'objet de ces mesures ? L'idée d'une séparation plus nette des champs juridique et thérapeutique pourrait s'avérer une piste intéressante.

3. La complexité de la filiation : Que faire des parents en plus ?

3.1. La filiation malmenée

Depuis une trentaine d'années, l'explosion et la multiplicité des compositions familiales se présentent comme symptomatiques des mutations de la famille contemporaine. A maints égards, la famille contemporaine semble donc en *rupture* avec celle d'hier ; le mariage n'apparaît plus comme le modèle démographique hégémonique : l'entrée dans le mariage est plus tardive, le nombre des cohabitations et des naissances hors mariage ont augmenté, le lien matrimonial s'est fragilisé, les formes familiales se sont diversifiées... Bien que la famille nucléaire reste une référence pour penser les relations familiales contemporaines, la diversité des formes familiales actuelles pousse à questionner l'évidence de la filiation. Les enfants vivent de moins en moins dans des familles de parents mariés et de plus en plus dans des familles monoparentales, recomposées ou de cohabitants.

À côté des recompositions consécutives à des ruptures, d'autres types de compositions familiales ont fait leur apparition grâce à la multiplication des possibilités d'avoir un enfant autrement que par les voies naturelles. Ainsi, l'adoption simple ou plénière, l'accueil familial,

³¹ AUSLOOS, G., *La compétence des familles. Temps, chaos, processus*, Ed. Erès, coll. Relations, 1995.

l'insémination artificielle avec donneur ou l'homoparentalié sont autant de configurations qui prennent progressivement une place sur la scène familiale. Au-delà de leur diversité, ces configurations familiales contemporaines réinterrogent aussi l'apparente évidence de la « filiation nucléaire », de même qu'elles soulignent son caractère pluri-dimensionnel en ce qu'elles ne réunissent pas toujours les composantes biologique, domestique et généalogique (ou symbolique) de la filiation dans le chef du père et de la mère.

Face au foisonnement de la diversité familiale, l'instance juridique paraît de plus en plus désemparée pour déterminer ce qu'est un parent. Le défi qui se présente à elle est d'inventer progressivement la pluriparentalité, c'est-à-dire de donner une place dans l'univers de la parenté à des relations familiales lorsque la filiation pose question. La problématique de la pluriparentalité souligne de façon exacerbée la distinction entre une *logique de substitution* d'un parent par un autre et une *logique de pérennité* où les différentes personnes en charge de la parentalité peuvent coexister. C'est bien à un tel niveau que semble résider l'enjeu des nouvelles configurations familiales, la question lancinante demeurant celle de l'addition ou de la soustraction des morceaux d'une parenté ou d'une parentalité éparses.

3.2. Le droit : cadre juridique actuel et débats contemporains

Le droit adopte des postures différentes selon qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des configurations familiales. Dans le cadre d'une recomposition familiale, le beau-parent qui occupe une position de type parental vis-à-vis de l'enfant de son conjoint ne pourra être reconnu juridiquement comme étant un « parent » de l'enfant que s'il entreprend une démarche d'adoption ; le parent « non-gardien » conserve l'autorité parentale sur l'enfant. Dans le cas d'une adoption plénière, nous sommes devant une situation de substitution à part entière puisqu'elle crée pour l'adopté une nouvelle filiation qui lui confère les mêmes droits que s'il était né de ses parents adoptifs. Elle rompt aussi définitivement ses liens de parenté d'origine. Dans l'adoption simple, nous nous rapprochons d'un modèle de type additif puisque les effets de cette procédure permettent que la nouvelle filiation s'ajoute à la première sans l'éteindre. Dans le cas du placement familial, les parents d'accueil ne peuvent revendiquer qu'une parenté sociale non reconnue, sauf s'ils décident de passer à l'adoption, ce qui implique que les parents d'origine aient donné leur accord ou aient disparu de la circulation. Face au recours à l'insémination artificielle avec donneur anonyme, on peut parler d'ignorance juridique. Aux yeux de la loi, l'homme stérile qui a recours à cette solution est le seul père de l'enfant. Si les parents sont mariés, il « bénéficie » de la présomption de paternité ; si ce n'est pas le cas, il lui suffit de reconnaître l'enfant comme le sien et que sa compagne ne s'y oppose pas. Pour les parents homosexuels, la question de la filiation et de la pluriparentalité se pose différemment selon l'option choisie pour avoir un enfant. Dans les cas d'adoption ou d'insémination, les problématiques pourraient être les mêmes que celles qui viennent d'être évoquées. Néanmoins, jusqu'à présent, l'adoption n'est autorisée que pour les personnes seules ou pour les époux et cohabitants de sexes différents. De ce fait, le partage de l'autorité parentale dans les couples de même sexe n'est actuellement pas possible puisqu'elle est réservée aux personnes ayant un lien de filiation avec l'enfant. Tant dans les cas d'insémination d'une lesbienne que dans les cas d'adoption par une personne homosexuelle, on peut constater que c'est la composante domestique qui est mise en avant pour justifier la filiation entre le parent et l'enfant. Néanmoins, elle ne peut plus être mobilisée pour le conjoint de même sexe ; ici, la présomption de parenté ne joue pas. Dans le cas d'une coparentalité entre plusieurs personnes, le partenaire de même sexe ne se voit offrir aucune possibilité de reconnaissance juridique vis-à-vis de l'enfant de son conjoint.

Comme on le voit, quand ce n'est pas la composante biologique qui est mobilisée pour justifier le statut de parent, c'est la composante domestique, et dans certains cas, les deux composantes sont reconnues. La question de la « vérité » biologique est mobilisée de façon

contradictoire selon qu'il s'agisse de l'une ou l'autre situation. De même, la composante domestique qui seule justifie la filiation en cas d'adoption, n'est plus du tout mobilisée lorsqu'il s'agit de définir le statut d'un beau-parent dans une famille recomposée. Les propositions examinées lors des Etats Généraux des Familles et les débats qui leur furent consacrés témoignent aussi des hésitations juridiques en la matière. Certaines d'entre elles comportent les traces d'un contexte judiciaire consacrant l'impossible rôle du second époux, alors que d'autres permettent d'entendre que la situation est en train d'évoluer.

L'affirmation hésitante de la logique additive se retrouve notamment au travers d'une proposition de loi déposée en décembre 2003 prévoyant la reconnaissance au titre de « deuxième parent ». Celle-ci contient intrinsèquement à la fois les arguments en faveur de l'acceptation de la pluriparentalité et ceux qui témoignent au contraire d'une difficulté de reconnaître le « parent en plus » comme parent à part entière. Et en définitive, c'est la logique de substitution qui triomphe, « le deuxième parent » ne pouvant être reconnu qu'en cas de retrait du parent biologique non gardien.

De même, dans leur formulation, les propositions de loi encourageant une réforme de la parenté sociale demeurent très timides lorsqu'il s'agit d'envisager l'addition des morceaux de parenté. Tout se passe comme si elles hésitaient à toucher au *principe selon lequel l'autorité ne peut être partagée par plus de deux personnes*.

Dans l'alternative du « tout ou rien » caractéristique de la perception du beau-parent par le droit d'Europe continentale, si le « rien » renvoie à la situation de ces beaux-pères sans reconnaissance légale, l'adoption, conférant au beau-parent la qualité de « parent », possède le statut flatteur du « tout ». Cette parenté porte une atteinte plus ou moins sévère, selon qu'il s'agisse de l'adoption plénière ou simple, à celle qui unit l'enfant et le parent non-gardien. De ce point de vue, le choix entre l'adoption simple et plénière n'est pas anodin. Certaines juridictions belges autrefois favorables à l'adoption plénière, et à sa logique de substitution, semblent aujourd'hui plus ouvertes à l'adoption simple et sa logique additive.

La problématique de l'homoparentalité pourrait connaître une évolution significative via la proposition visant à leur accorder le droit à l'adoption. Selon ses promoteurs, l'ouverture de l'adoption (interne) aux couples de même sexe doit être encouragée sous peine d'opérer une discrimination à l'égard des homosexuels.

3.3. Du côté des pères : les implications de la logique additive

L'ouverture même hésitante à une logique additive enregistrée dans les propositions de loi implique que ces dernières s'ouvrent à une certaine forme de la pluriparentalité. Cependant, il est sans doute souhaitable de distinguer pluriparentalité et pluriparenté. En effet, la logique additive peut être mobilisée pour atteindre deux objectifs différents : soit pour reconnaître une pluriparentalité de fait (généralement liée au partage de la composante domestique) et donner un statut à chacun des protagonistes, soit pour défendre une parenté de fait (liée si non à la composante biologique, du moins à la filiation) et/ou maintenir le statut des parents éloignés, soit pour aboutir aux deux objectifs à la fois.

Chez les pères, la question relative aux caractéristiques du « vrai » parent témoigne d'une tension permanente entre les composantes biologique et domestique ; l'une et l'autre étant invoquées à des moments différents pour justifier la configuration familiale considérée. Le cas de la recombinaison familiale est paradigmatique du conflit entre ces deux composantes de la filiation. La composante domestique est largement mobilisée pour illustrer le lien qui s'établit entre un enfant et son beau-parent. Le lien biologique semble s'effacer pour laisser la place la plus importante au lien social concret qui s'établit dans le quotidien. Néanmoins, le parent biologique, quel que soit son investissement parental, est le seul à avoir cette place dans la filiation. Dans certains cas, la filiation biologique confère comme un droit

de préséance. C'est notamment le cas lorsque le rôle que le beau-père assume vis-à-vis des enfants de sa conjointe est largement fonction du degré d'investissement du père d'origine ; un peu comme si le beau-père était « en réserve ». La place du père d'origine participe de la constitution du rôle du beau-père.

La logique additive semble remporter une adhésion plus large lorsqu'elle concerne la pluriparenté plutôt que la pluriparentalité. S'agissant de l'adoption, les pères interrogés disent accorder de l'importance aux origines de l'enfant, même si les avis peuvent diverger sur l'importance au quotidien des liens de sang. La faible probabilité du retour des parents d'origine dans le jeu parental semble cependant de nature à écarter toute appréhension d'ingérence de leur part. Ceci en fait un cas opposé à celui du placement familial où la présence des parents d'origine et le retour potentiel des enfants chez eux induit une certaine prudence dans le chef des parents d'accueil. Ici, l'investissement affectif des parents d'accueil semble se déployer largement en fonction de la présence et de l'investissement des parents d'origine et de la probabilité d'un retour de l'enfant chez eux.

La question du poids du facteur biologique semble exacerbée dans les cas d'insémination artificielle avec donneur anonyme. L'IAD a certaines spécificités : le secret sur la filiation (anonymat du donneur) ; « l'inégalité » dans le couple relativement à la filiation biologique de l'enfant ; et bien sûr l'interrogation sur l'importance du facteur biologique dans le lien qui peut s'établir entre le père et son enfant. Si sur ce dernier aspect, les avis peuvent diverger, avec l'IAD, de la même façon que pour l'adoption, c'est davantage la question de la pluriparenté que celle de la pluriparentalité qui se pose. Et encore, puisque ici la tentation est grande de réduire les gamètes mâles à quelques milligrammes... Et l'éventualité d'un retour des origines est fortement rejetée.

De façon générale, on observe que la conviction du peu d'influence du facteur biologique dans l'exercice de la parentalité est un élément nécessaire pour l'adhésion à une logique additive. A cela s'ajoute l'importance accordée aux origines de l'enfant.

Nombre de pères soulignent l'importance des origines, parfois associées aux liens du sang, principalement à travers leur fonction de « fil conducteur » permettant aux individus de s'inscrire dans l'histoire par le biais de la lignée familiale. A ce propos, nous sommes tentés de faire l'hypothèse que ce désir d'inscription dans la généalogie prend sens par rapport, d'une part, à l'allongement de l'espérance de vie, impliquant un chevauchement des générations et par conséquent une « prise de conscience » par les individus de leur inscription dans une lignée familiale, et d'autre part, à la fragilisation et la complexification des formes familiales qui génèrent un brouillage de leurs frontières, fonctions et identités (Qui fait partie de la famille ?), et de leur temporalité (Combien de temps va durer la famille ?). L'inscription dans une dimension historico-temporelle plus vaste pourrait être destinée à recréer de l'identité à plus long terme, à redonner sens à des liens familiaux n'allant plus de soi, et de surcroît devenus éphémères et fragiles. Les pères, eux, insistent sur l'importance des origines pour le rôle qu'elles jouent dans la construction identitaire : les « discontinuités généalogiques » étant jugées négatives, les « continuités » étant perçues comme structurantes. C'est également dans cette perspective qu'il convient d'analyser la manière dont les individus tissent le fil de la mémoire familiale, notamment à travers la question de la transmission d'un héritage, qu'il soit culturel ou matériel. L'importance accordée aux origines transparaît aussi dans l'une des fonctions dévolues aux grands-parents. La présence des grands parents représente une forme de sécurité lorsque survient une crise familiale. Il arrive que la crise révèle la force du lien avec les grands-parents et leur fonction de gardien de la continuité familiale comme source de stabilité.

Traitant de la pluriparentalité, une source de difficulté souvent évoquée par les pères est la confusion des rôles, qu'il s'agisse des rôles parentaux, générationnels, professionnels ou

sexués, et le manque de précision des statuts des divers protagonistes. Nombre de cas de recomposition familiale révèlent un certain malaise par rapport à la définition du rôle du beau-parent. Certes, les propos des beaux-pères se rejoignent pour affirmer qu'ils ne remplissent pas le même rôle que le père et qu'ils ne souhaitent pas qu'il en soit ainsi. Mais au-delà ? D'aucuns estiment qu'ils sont immanquablement obligés d'assumer un rôle de type parental, vu qu'ils vivent au quotidien avec les enfants et qu'il faut leur faire respecter la discipline du foyer. Mais d'autres soutiennent que le rôle parental d'autorité ne peut pas être délégué au beau-parent et qu'il doit rester exclusivement au parent biologique. La problématique de la grand-parentalité souligne que la nécessaire précision des rôles concerne aussi les rôles intergénérationnels. En cas de difficultés familiales, ceux-ci sont souvent amenés à jouer un rôle important. La disponibilité des grands-parents et l'aide qu'ils apportent sont plutôt appréciées. Néanmoins, la frontière entre le sentiment d'aide et le sentiment d'ingérence semble rapidement franchie : pour les grands-parents, il s'agit de manier la règle du « ni trop proche, ni trop loin ». En cas d'intervention de professionnels de l'aide sociale, certains pères évoquent l'hermétisme qui existe entre le milieu familial et le milieu institutionnel. Enfin, un autre type de confusion évoqués par d'aucuns concerne les rôles qui sont « traditionnellement » ou « culturellement » liés à l'un ou l'autre genre. Le premier élément sur lequel s'appuient les pères opposés à l'homoparentalité pour rendre compte de leur réticence par rapport à cette forme de parentalité est le risque de confusion entre les rôles féminins et masculins.

Parfois articulé à celui de la confusion des rôles, l'intérêt de l'enfant est un argument qui fut mobilisé par nombre de pères pour justifier leur réticence par rapport à certaines configurations familiales. L'élément « décisif » étant, pour certains, que le risque d'être stigmatisé du fait du manque de reconnaissance sociale de ce type de parenté va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.

Lorsque la pluriparentalité, l'homoparentalité, la transexualité, etc. sont considérées comme autant de situations contribuant à brouiller les repères sociaux préétablis, le topos « *Mais où va-t-on ?* », prononcé par d'aucuns, témoigne de la peur de voir s'installer autour d'eux un monde étranger dont ils ne possèdent plus les clés de compréhension. Mettre des mots sur ces nouvelles formes de parentalité, c'est les rendre intelligibles, communicables à des pairs, autrement dit commensurables ; cette symbolisation est indispensable si l'on veut recréer une cohérence et reconstruire une logique de fonctionnement sur les ruines de l'expérience précédente. Elle est ressentie comme impérative par nombre de pères rencontrés. Là où il n'existe pas de mots, règne le malaise. Le « non-social » apparaît comme un obstacle majeur à l'acceptation des formes actuelles de pluriparentalité. Dans ce travail de symbolisation nécessaire, et même s'il ne suffit pas, le discours juridique joue un rôle essentiel.

4. Vers un modèle cumulatif d'articulation famille/travail ?

4.1. Vers un modèle cumulatif faiblement genré

Loin d'être un phénomène mineur, la problématique de l'articulation travail/famille s'inscrit au cœur des transformations contemporaines³². En effet, selon Bernard Fusulier, les mutations du travail et de la famille imposent une recomposition du lien entre ces deux sphères. Non seulement l'augmentation du taux d'emploi des femmes et la fin de la prédominance du modèle du « père gagne-pain » pèsent sur la relation travail-famille mais aussi l'importance croissante des familles monoparentales, la flexibilité et l'intensification du

³² FUSULIER, B., « Introduction : Un enjeu de société », in *Les politiques sociales*, n° 3 et 4, FUSULIER B. (dir.) « Articuler travail et famille », 2003, pp. 6-12.

travail, la persistante inégalité des genres face à l'emploi, le vieillissement de la population, etc. Nombre de personnes ont donc à jongler avec des impératifs contradictoires, se voient handicapées sur le marché du travail ou souffrent de ne pouvoir articuler de manière satisfaisante leurs divers engagements.

Comme Bernard Fusulier³³ le souligne, la tension travail-famille est d'autant plus vive que l'éthos du devoir, qui a structuré le rapport au travail dans la société industrielle, se délite dans la société post-industrielle au profit d'un ethos de l'épanouissement³⁴. Il s'ensuit que l'idée du sacrifice de la vie familiale pour la vie professionnelle (ou inversement) s'accepte plus difficilement. Le défi est de taille³⁵. Il remet en cause l'alternative : « je mène une vie professionnelle ou je mène une vie privée », renvoyant à la perspective d'un jeu à somme nulle où ce que « je gagne dans l'une, je le perds dans l'autre ». A l'heure actuelle, un modèle « cumulatif » faiblement genré³⁶ est davantage défendu où l'investissement professionnel et l'investissement familial ne seraient pas incompatibles.

L'une des conditions du modèle « cumulatif » consiste à élargir la marge de liberté des hommes et des femmes par rapport à la nécessité de vendre leur force de travail sur le marché pour atteindre des standards de vie acceptables. Il s'agit d'une condition de « décommodification » ou de « démarchandisation » de la force de travail, à travers des dispositifs variés (par ex. régulation du temps de travail, droit à des congés, des minima sociaux et salariaux conséquents...). Le modèle « cumulatif » suppose également un accroissement de la marge de liberté des personnes par rapport à la prise en charge des responsabilités et tâches familiales. Cette condition est celle de la « défamilialisation » des nécessités familiales³⁷, c'est-à-dire que ces dernières ne doivent pas être accomplies uniquement par les membres de la famille.

En Belgique, certains supports institutionnels à l'articulation entre vie familiale et professionnelle s'inscrivent dans la logique de démarchandisation ou de défamilialisation. Les différentes possibilités de congés (de maternité, parentaux, de paternité) et la réduction ou la suspension des prestations de travail via le crédit-temps participent de la première logique, alors que la mise en place de services d'accueil pour les enfants relève de la seconde. Au cours des débats qui ont eu lieu lors des Etats généraux des Familles qui se sont tenus en 2004, une série de propositions ont été formulées qui vont également dans le sens d'une démarchandisation accrue des travailleurs, fortement liée à un souci d'égalisation des rapports femmes-hommes. Parmi ces propositions, on peut citer l'encouragement de la prise de congés par les hommes (via une intervention accrue des pouvoirs publics) et la flexibilisation du temps de travail (à condition qu'elle soit encadrée collectivement). Et les diverses propositions visant à améliorer l'accès aux services d'accueil des enfants en termes de nombre de places et de coût s'inscrivent dans une logique de défamilialisation.

4.2. La constance du genre

La concrétisation du modèle cumulatif non genré semble pourtant difficile. Les femmes demeurent les principales utilisatrices des dispositifs d'articulation travail-famille. En

³³ FUSULIER, B., « Concilier emploi-famille en Finlande : un modèle « cumulatif » aujourd'hui contrarié », contribution lors du Colloque de l'Association d'Economie Politique « *De la conciliation emploi-famille à une politique des temps sociaux!* », 18 et 19 novembre 2004, Montréal.

³⁴ LALIVE D'EPINAY, Ch., « Significations et valeurs du travail, de la société industrielle à nos jours », in DE COSTER, M., PICHAULT, F. *Traité de sociologie du travail*, De Boeck, 1994, Bruxelles, pp. 55-82.

³⁵ LEWIS, S., LEWIS, J. (eds.), *The Work-Family Challenge: rethinking employment*, Sage Publications, 1996, London.

³⁶ BECK, U., *The Brave New World of Work*, Blackwell Publishers Ltd, 2000, Oxford.

³⁷ A côté de la logique de « défamilialisation » se pose aussi la question d'une répartition plus équilibrée des tâches ménagères et éducatives entre les membres de la famille.

décembre 2004 et sur l'ensemble du pays, elles étaient 48.458 à bénéficier d'un crédit-temps pour 30.762 hommes.³⁸ Il est encourageant de constater que le succès grandissant qu'a connu ce régime ces dernières années (+ 140% entre 1996 et 2001 pour les hommes en région wallonne, par exemple) s'accompagne d'une diminution du rapport inégal entre les sexes. En région wallonne, il est passé de 10 hommes pour 90 femmes en 1996 à 36 hommes pour 64 femmes fin 2004. Rien ne garantit toutefois que ces interruptions de carrière sont utilisées pour raisons familiales. Les hommes utiliseraient davantage ce système comme un moyen de réduire leurs prestations en fin de carrière. Le congé parental est utilisé d'une façon encore moins égalitaire : en 2004, 4.522 hommes ont pris un congé parental contre 22.558 femmes. Les inégalités hommes-femmes sont présentes dans toutes les régions du pays : en région flamande 3.614 hommes ont pris un congé parental contre 16.082 femmes, en région wallonne 688 hommes contre 5.282 femmes, et en région de Bruxelles-Capitale 220 hommes contre 1.194 femmes³⁹. L'âge moyen des interrompants varie également en fonction du sexe : entre 30 et 39 ans pour les hommes, entre 25 et 34 ans pour les femmes⁴⁰.

L'analyse des situations vécues dans les différents entretiens que nous avons réalisés nous rappelle que les acteurs sont faits de chair et de sang, qu'ils ne sont pas des sujets passifs que l'on peut influencer facilement dans un sens ou dans l'autre, et qu'ils se heurtent à des contraintes sur lesquelles les pouvoirs publics peuvent ne pas avoir de prise directe (soit parce qu'il s'agit de représentations profondément ancrées, soit parce qu'elles sont imposées par le marché du travail dont l'autonomie et la marge de manœuvre vont sans cesse croissant).

4.3. Les impératifs économiques

L'enquête de terrain a montré le rôle de premier plan que jouent les impératifs économiques auxquels sont confrontés les familles. Pour de nombreux pères de notre échantillon, la possibilité de recourir aux congés thématiques ou à un crédit-temps n'était tout simplement pas envisageable étant donné l'impact financier d'un tel choix sur le revenu du ménage (ou du parent isolé). Le frein est d'autant plus important si, comme c'est le cas dans de nombreux ménages, le salaire de l'homme est plus élevé que celui de la femme. Ce constat a déjà été fait notamment dans diverses études qui se centrent sur les pères qui s'investissent massivement dans la sphère familiale, et qui montrent que non seulement le salaire et les horaires de travail, mais aussi les perspectives de carrière et l'ambiance de travail sont des facteurs prépondérants lorsqu'il s'agit de choisir lequel des deux parents diminuera son investissement professionnel⁴¹. Il ressort des premiers résultats d'une recherche en cours portant sur les familles dans lesquelles le père reste à la maison pour s'occuper du ou des enfant(s) alors que la mère travaille, que lorsqu'il s'agit d'un choix délibéré, les parents se livrent à un calcul mettant en balance les éléments que nous venons de citer, ainsi que le coût que représentent notamment les trajets domicile-lieu de travail et les frais de garderie. Dans certains cas, il est quasiment moins coûteux pour le couple de voir disparaître en tout ou en partie le revenu de celui qui gagne le moins ou qui a la situation professionnelle la moins stable, que de confier l'enfant à un service d'accueil.⁴²

³⁸ Source : Onem

³⁹ Source : Onem

⁴⁰ Cette différence peut s'expliquer par la différence d'âge des jeunes parents.

⁴¹ ROST, H., "Fathers and parental leave in Germany", in MOSS, P., DEVEN, F., (eds.), *Parental leave: progress or pitfall?*, NIDI/CBGS Publications, 1999 et GERSON, K., *No Man's Land. Men's Changing Commitments to Family and Work*, Basic Books, 1993, New-York.

⁴² MERLA L. « L'articulation entre vie professionnelle et familiale en Belgique : le cas des pères qui réduisent leur investissement professionnel pour s'occuper de leur(s) enfant(s) », recherche en cours.

4.4. Les résistances masculines et féminines

Tout n'est pas qu'une question de calcul économique. Notre enquête a également fait ressortir tout le poids de l'ancrage chez les individus (hommes et/ou femmes) des normes « classiques » en matière de division sexuelle du travail. Les individus ont tendance à s'investir davantage dans les activités dans lesquelles ils sont le plus valorisés⁴³. Or historiquement c'est dans la sphère familiale que les femmes ont bénéficié d'une telle reconnaissance. Le désir du père de réduire son investissement professionnel pour s'occuper des enfants et/ou du ménage peut donc se heurter parfois à la résistance des femmes qui ressentent le souhait d'investissement paternel comme une intrusion dans leur domaine. Inversement, certains pères rechignent à s'investir dans un domaine jusque là réservé aux femmes. Ici il convient de nuancer les propos en fonction de la scène sur laquelle se joue cette lutte de pouvoir. Il est apparu au cours des entretiens que ceux qui se déclarent être des nouveaux pères éprouvent beaucoup moins de difficultés à s'investir davantage que leurs prédécesseurs dans le soin des enfants. Il n'en demeure pas moins qu'ils s'approprient moins ce qui relève des tâches domestiques. Et même lorsque des évolutions sont observées, il ressort souvent que les femmes continuent à assumer davantage le poids des décisions et de l'organisation des tâches. Cela peut s'expliquer par deux types de mutation culturelle. En effet, on peut constater que les représentations et normes qui touchent à la paternité ont considérablement évolué au cours de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, au point que, parmi les nombreux discours sur le sujet, on peut identifier aujourd'hui une série d'injonctions à ce que les pères s'investissent davantage sur la scène de l'affectivité, de l'échange et des sentiments. D'après C. Castelain-Meunier⁴⁴, le modèle du père tendre et présent se diffuse. Simultanément, on ne peut guère identifier un pareil mouvement culturel en ce qui concerne la prise en charge des tâches domestiques par les hommes. Certes, il arrive de temps en temps que certaines publicités pour des produits d'entretien mettent en scène des hommes, mais il s'agit d'exceptions. Et les pouvoirs publics ne contribuent guère à faire évoluer les représentations, que ce soit au travers des campagnes pour les titres-services (nous faisons ici référence aux campagnes de publicité pour l'engagement de personnel d'entretien qui ne mettent en scène que des femmes), ou via l'absence de mesures visant à donner une image positive et valorisante du travail domestique. Notons, en ce qui concerne les titres-services, qu'au-delà du désir de faire sortir du « noir » le travail domestique rémunéré, on peut aussi y voir un encouragement à externaliser la prise en charge du ménage, contribuant ipso facto à la disqualifier par rapport à d'autres activités, dont surtout celle du travail professionnel. Les propos recueillis au cours des entretiens avec des individus qui se proclament « nouveaux pères » soulignent leurs tentatives de donner un sens positif à la prise en charge des tâches domestiques en minimisant notamment sa dimension pénible et son aspect contraint (en mettant en avant le caractère consensuel et librement choisi de la répartition des tâches). Il reste à savoir s'il s'agit d'une manière de rendre plus légères et supportables des tâches pouvant autrement être perçues comme des corvées contraignantes (sentiment que les modalités de leur exercice sont elles, au moins, librement choisies) ou une manière de donner un ton moderne à une répartition qui demeure finalement très traditionnelle, voire inégalitaire. Simultanément, en minimisant l'investissement que demande la prise en charge des tâches domestiques, on peut se demander si ces hommes ne participeraient pas au maintien de l'invisibilité du travail domestique.

⁴³ DUBAR, C., *La crise des identités : l'interprétation d'une mutation*, Coll. Le lien social, PUF, 2000, Paris.

⁴⁴ DES DESERTS S.: « Au bonheur des pères », *Le Nouvel Observateur*, Paris, n°1914, 12-18 juillet 2001, p.14-18.

4.5. La culpabilité de l'externalisation

Outre les questions financières et les résistances masculines et féminines, un dernier aspect peut être pointé, qui renvoie aux mesures visant à encourager et faciliter le recours à des services d'accueil. Pour parvenir à concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale, mais aussi accéder aux loisirs etc., les pères rencontrés mobilisent également leur environnement, que ce soit en utilisant les dispositifs externes participant de la défamilialisation ou en activant des solidarités domestiques. En effet, que ce soit pour la garde des enfants ou des tâches domestiques, il est fréquent que les pères utilisent les dispositifs existants : crèches, services d'accueil à l'enfance, baby sitter ou femmes de ménage, pour citer celles évoquées dans les entretiens. Cependant, la logique de l'externalisation peut ne pas rencontrer le désir de parents qui estiment qu'il est important de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants. Cette envie est apparue dans certains entretiens de notre enquête, mais elle apparaît aussi dans la recherche doctorale de Laura Merla. Cela peut aller d'une limitation du temps passé à la crèche (dont certains reconnaissent l'utilité pour la socialisation du jeune enfant) jusqu'à une méfiance et un rejet pur et simple. Cette envie peut s'accompagner d'un sentiment de culpabilité lorsque les parents ne peuvent faire autrement que de confier leur enfant à une personne extérieure, que ce soit un service d'accueil, des grands-parents ou des amis. Les parents se trouvent une fois de plus confrontés à un dilemme : sacrifier une partie du temps passé avec les enfants à l'investissement désiré ou contraint dans la sphère professionnelle, ou assumer les coûts tant financiers que personnels du scénario inverse.

Aujourd'hui, il semble bien admis que l'articulation entre sphère professionnelle et familiale ne rime plus avec le renoncement total des femmes à la première. Les parents doivent penser cette articulation à deux, voire à trois ou quatre dans le cas des recompositions familiales. Certes, il reste encore un long chemin à parcourir pour battre en brèche des représentations et pratiques profondément ancrées tant au niveau individuel que collectif. Les pays scandinaves, et en particulier la Norvège, ont tenté de s'attaquer aux stéréotypes au travers de plusieurs mesures comme la mise en place d'une large campagne médiatique mettant en scène des hommes politiques avec leur(s) enfant(s) et le développement d'un discours politique fort insistant sur le fait que la non-utilisation des formules de congé parental représente une perte pour chaque parent.⁴⁵ Il serait utile de réfléchir à la mise en place de mesures du même type en Belgique, tout en veillant à ce qu'elles s'attaquent autant aux idées reçues en matière de soin des enfants que de travail domestique. D'autres campagnes de sensibilisation pourraient s'adresser plus spécifiquement aux entreprises afin de faire prendre conscience aux employeurs des retombées positives de la mise en place de dispositifs visant une meilleure articulation entre vie professionnelle et familiale pour les hommes et pour les femmes, en terme de satisfaction au travail, de diminution du stress, d'amélioration de l'attractivité des « talents » lors du recrutement, de réduction de l'absentéisme etc. La campagne belge « *Congé de paternité. Choisir d'être présent* » lancée à l'initiative de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes constitue un premier exemple en ce domaine.

⁴⁵ FUSULIER B., MERLA L. « Articuler vie professionnelle et vie familiale : enjeu de société, enjeu pour l'égalité », in « *Les Cahiers de l'Éducation permanente n°19 : Quel genre pour l'égalité ?* », 2003, Bruxelles.